MINISTERE DE L'ELEVAGE
ET DE LA PECHE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ASSAINISSEMENT

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

MINISTERE DE LA SANTE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DLTG - OK

0137

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2011-..... /MEP- MA-MEA-MATCL- MIIC- MEFP- MS- MEF DU 24 JAN 2011

Fixant le modèle de cahier des charges des exploitations agricoles sur la base des objectifs de productions animales.

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE, LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT, LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES, LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE, LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, LE MINISTRE DE LA SANTE ET LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 82-54 /AN-RM du 18 janvier 1983 portant création de la Direction Nationale des Industries ;

Vu la Loi N° 02- 071 du 19 Décembre 2002 portant création de la Direction Nationale de la Formation Professionnelle ;

Vu la Loi N° 05- 008 du 11 Février 2005 portant création de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;

Vu la Loi N° 05- 010 du 11 Février 2005 portant création de la Direction Nationale des Services Vétérinaires ;

Vu la Loi N° 05-012/ P -RM du 11Fevrier 2005 portant création de la Direction Nationale de l'Agriculture ;

Vu la Loi N° 06- 003 du 06 Janvier 2006 portant création de la Direction Générale du Budget ;

Vu la Loi N° 06- 045 du 05 Septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;

Vu l'Ordonnance N° 98- 019 P-RM du 20 Août 1998 portant création de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;

Vu l'Ordonnance N° 98- 027 du 25 Août 1998 portant création de la Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

Vu l'Ordonnance N° 99- 003/P-RM du 31 Mars 1999 portant création de la Direction Nationale des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°09-028/AN-RM du 27 juillet 2009 portant création de la Direction Nationale des Eaux et Forêts ;

Vu l'Ordonnance N° 01- 020/P-RM du 20 Mars 2001 portant création de la Direction Nationale de la Santé ;

Vu l'Ordonnance 09-016/P-RM du 20 Mars 2009 portant création de l'Institut National de la Statistique, ratifié par la Loi 096032 du 27 juillet 2009 ;

Vu l'Ordonnance N° 04- 008 /P-RM du 25 Mars 2004 portant création de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique ;

Vu le Décret N° 98 – 332 /P-RM du 02 Octobre 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;

Vu le Décret N° 99-130 / P-RM du 26 Mai 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Collectivités territoriales ;

Vu le Décret N° 01-219 /P-RM du 24 Mai 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Santé ;

Vu le Décret N° 03- 193 /P-RM du 12 Mai 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Formation Professionnelle ;

Vu le Décret N° 03- 543 /P-RM du 23 Décembre 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Industries ;

Vu. le Décret N° 06- 050 /P-RM du 06 février 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale du Budget ;

Vu le Décret N° 09- 186 / P-RM du 04 Mai 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Agriculture ;

Vu le Décret N° 09- 211 / P-RM du 08 Mai 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

Vu le Décret N° 09- 200/P-RM du 02 Juin 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;

Vu le Décret N° 09-261 /P-RM du 02 Juin 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Services Vétérinaires ;

Vu le Décret N° 09-447/P-RM du 10 septembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Eaux et Forêts ;

Vu le Décret N° 10-649/P-RM du 5 décembre 2010 modifiant le Décret N° 09-157/P-RM du 09 avril 2009, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETENT :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe le modèle de cahier des charges des exploitations agricoles sur la base des objectifs de productions animales.

ARTICLE 2 : Les productions animales concernées sont : la viande, le lait, les œufs, le miel et la cire.

ARTICLE 3 : Les obligations des parties prenantes de chaque production sont identifiées et consignées dans le modèle de cahier des charges pour l'atteinte des objectifs visés.

TITRE II : DE LA PRODUCTION DE VIANDE

CHAPITRE I : DES PRODUCTEURS DE VIANDE

ARTICLE 4 : Les producteurs de viande doivent utiliser les techniques de production de viande à travers la maîtrise de la conduite des troupeaux d'élevage, de l'amélioration génétique et des ateliers d'embouche.

ARTICLE 5 : Ils doivent respecter les normes d'installation des infrastructures d'élevage ;

ARTICLE 6 : Ils doivent en outre :

- baser l'alimentation des animaux sur l'utilisation maximale des fourrages issus des pâturages naturels ou cultivés et des résidus de récolte ;
- appliquer les fiches techniques élaborées et vulgarisées par les services techniques ;
- ne pas utiliser d'aliments à base d'organisme génétiquement modifié, de substances médicamenteuses stimulant la croissance ou la production.

ARTICLE 7 : Ils doivent disposer d'un cahier renfermant les informations relatives aux adresses (fabricants, producteurs d'aliments) à la caractérisation des aliments, aux plans de contrôle, de nettoyage et de désinfection des équipements.

ARTICLE 8 : Ils doivent se conformer aux mesures de police sanitaire en vigueur au Mali.

ARTICLE 9 : Ils doivent s'impliquer dans le renforcement des capacités dans les domaines de l'intensification des productions animales, de rentabilité du troupeau et de l'alimentation du cheptel.

ARTICLE 10 : Les producteurs de viande peuvent s'organiser en association, et/ou coopérative en rapport avec la promotion de la production de viande.

ARTICLE 11 : La commercialisation du bétail doit se faire au poids vif.

ARTICLE 12 : Les producteurs doivent s'intéresser au crédit agricole (les Institutions financières, le Fonds National d'Appui à l'Agriculture et les ONG) dans le but d'élargir leur surface financière.

CHAPITRE II : DES COMMERÇANTS DE BETAIL

ARTICLE 13 : Les marchés à bétail doivent être approvisionnés en quantité et en qualité.

ARTICLE 14 : La vente du bétail se fait au poids vif.

ARTICLE 15 : Les marchés à bétail doivent être équipés en matériel adéquat (bascule, pèse bétail, rampes d'embarcation).

ARTICLE 16 : Les marchés doivent avoir des voies d'accès aux points d'eau et aux gîtes d'étape.

ARTICLE 17 : Les commerçants de bétail peuvent s'organiser en associations ou coopératives pour une meilleure promotion de la production de la viande.

CHAPITRE III : DES TRANSFORMATEURS (BOUCHERS)

ARTICLE 18 : L'achat des animaux se fait au poids vif.

ARTICLE 19 : L'abattage des animaux doit se faire dans un établissement agréé et sous contrôle vétérinaire.

ARTICLE 20 : Les transformateurs doivent maîtriser les techniques de découpe.

ARTICLE 21 : Ils doivent s'équiper de matériels adéquats pour la transformation dans le respect des normes en vigueur au Mali et la conservation de la viande.

ARTICLE 22 : Le transport de la viande doit se faire avec des logistiques appropriées.

ARTICLE 23 : Les transformateurs doivent promouvoir l'exportation de la viande sur les marchés de la sous région Ouest Africaine.

ARTICLE 24 : La viande malienne destinée à l'exportation doit être labélisée.

ARTICLE 25 : Les transformateurs peuvent s'organiser en association ou coopérative pour surmonter les contraintes liées à la nouvelle approche de promotion de la production de viande.

ARTICLE 26 : Ils doivent assurer les activités de transformation des sous produits d'abattage.

TITRE III : DE LA PRODUCTION DE LAIT CRU LOCAL

CHAPITRE I : DES PRODUCTEURS DE LAIT CRU

ARTICLE 27 : Les producteurs doivent se procurer d'animaux d'aptitude laitière confirmée par la sélection des races locales ou par le croisement de celles-ci avec les races exotiques laitières spécialisées.

ARTICLE 28 : Ils doivent utiliser les équipements adéquats permettant l'expression du potentiel laitier.

ARTICLE 29 : Ils doivent en outre :

- assurer aux animaux une alimentation équilibrée sans usage de produits médicamenteux stimulant la production laitière ;

- appliquer correctement les fiches techniques élaborées et vulgarisées par les services techniques en matière de formules alimentaires.

ARTICLE 30 : Ils doivent disposer d'un cahier renfermant toutes les informations relatives aux effectifs (races, provenance des animaux) à l'état sanitaire (vaccinations et traitements), au rationnement, à la production (quantité de lait produite).

ARTICLE 31 : Ils s'impliquent dans le renforcement des capacités relatives aux domaines de la santé, de l'alimentation et de conduite du troupeau laitier.

ARTICLE 32 : Ils peuvent s'organiser en association et coopérative en rapport avec la promotion de la production laitière au Mali notamment à travers l'organisation des bassins laitiers et l'animation des centres de collecte du lait.

ARTICLE 33 : En rapport avec les Collectivités Territoriales, ils doivent s'impliquer dans l'identification et la matérialisation des périmètres pastoraux dans les bassins laitiers et au respect des conventions retenues.

ARTICLE 34 : Ils collaborent dans la lutte contre les maladies du bétail.

Article 35 : Ils doivent se conformer aux mesures de police sanitaire en vigueur au Mali et se soumettre au contrôle de qualité exigé par les services techniques.

ARTICLE 36 : Ils doivent exploiter les opportunités offertes par les institutions financières, le Fonds National d'Appui à l'Agriculture et les ONG pour le financement approprié des activités de production laitière.

ARTICLE 37 : La traite et la collecte du lait doivent se faire dans des conditions hygiéniques en utilisant les équipements requis.

CHAPITRE II : DES PROMOTEURS D'UNITES DETRANSFORMATION DE LAIT

ARTICLE 38 : Les promoteurs d'unités de transformation doivent se conformer aux normes d'hygiène et de salubrité.

ARTICLE 39: La transformation du lait peut se faire individuellement ou en organisations socioprofessionnelles d'éleveurs.

ARTICLE 40 : Les promoteurs assurent le fonctionnement des centres de collecte de lait ainsi que la mise en place des infrastructures et équipements adaptés à la transformation et à la conservation du lait.

ARTICLE 41 : Ils peuvent approcher les institutions financières, le Fonds National d'Appui à l'Agriculture et les ONG pour accéder au financement des activités et des équipements appropriés.

ARTICLE 42: Ils peuvent également s'organiser en association et ou coopératives pour atteindre les objectifs de promotion de la production laitière au Mali.

TITRE IV : DE LA PRODUCTION AVICOLE

CHAPITRE I : DES PRODUCTEURS AVICOLES

ARTICLE 43 :Les producteurs avicoles doivent s'engager dans l'exécution des activités de promotion des productions animales par l'amélioration génétique des souches de volailles utilisées.

ARTICLE 44 : Ils doivent s'impliquer dans le renforcement des capacités dans les domaines d'intensification des productions avicoles.

ARTICLE 45 : Ils doivent en outre :

- respecter les normes de biosécurité et d'hygiène afin d'éviter les maladies aviaires ;
- utiliser des infrastructures et des équipements adaptés à la promotion de la production avicole ;
- utiliser des logistiques et des emballages adéquats pour le transport des volailles vivantes, des œufs et autres produits avicoles ;
- éviter les ventes ambulantes de volailles vivantes au niveau des centres urbains du pays et utiliser rationnellement les marchés et points de vente de volailles ;
- appliquer les normes de production et de classification des produits avicoles définies par l'Etat.

ARTICLE 46 : Les producteurs avicoles peuvent s'organiser en association et ou coopératives.

CHAPITRE II : DES TRANSFORMATEURS

ARTICLE 47 : Les transformateurs doivent utiliser les infrastructures modernes, des équipements, des matériels de transformation et de conservation de produits avicoles répondant aux normes.

ARTICLE 48 : Ils doivent appliquer les techniques de découpe de volailles et respecter la classification des produits avicoles.

ARTICLE 49 : Les produits avicoles du Mali destinés à l'exportation doivent être labélisés.

ARTICLE 50 : Les transformateurs doivent respecter et appliquer rigoureusement toutes les législations relatives à la sécurité sanitaire des produits avicoles.

ARTICLE 51 : Ils peuvent approcher les institutions financières et le Fonds National d'Appui à l'Agriculture pour leurs appuis dans des investissements en faveur de la transformation des produits avicoles.

ARTICLE 52 : Ils peuvent s'organiser en association et ou coopérative.

ARTICLE 53: Ils doivent s'investir à promouvoir l'exportation des volailles et produits avicoles vers les pays voisins de la sous région Ouest africaine.

ARTICLE 54 : Les transformateurs doivent utiliser des logistiques et des emballages adéquats et pour le transport des volailles vivantes, des œufs et autres produits avicoles.

TITRE IV : DE LA PRODUCTION DE MIEL ET DE CIRE

CHAPITRE I : DES PRODUCTEURS DE MIEL ET DE CIRE

ARTICLE 55 : Les producteurs de miel et de cire doivent utiliser des équipements apicoles appropriés de récolte (enfumoirs, combinaisons, gants, bottes, lève-cadres, seau...) et d'extraction (presse à miel).

ARTICLE 56 : Ils doivent planter et entretenir des plantes à forte potentialité mellifère.

ARTICLE 57 : Ils peuvent s'organiser en association où et en coopérative pour assurer la promotion de la production de miel et de cire.

ARTICLE 58: La production du miel et de la cire doivent se faire conformément aux techniques améliorées d'apiculture.

ARTICLE 59 : Les producteurs doivent contribuer au contrôle des feux de brousse qui sont destructifs des colonies d'abeilles ; réduisent leurs champs de butinage et font disparaître les matériaux entrant dans la construction des ruches traditionnelles.

ARTICLE 60 : Ils doivent se soumettre aux contrôles des services techniques compétents.

ARTICLE 61: Ils doivent en outre respecter les normes d'hygiène et de salubrité.

CHAPITRE II : DES TRANSFORMATEURS DU MIEL ET DE LA CIRE

ARTICLE 63 : Ils doivent utiliser des équipements appropriés de transformation des produits de la ruche.

ARTICLE 64: Ils doivent offrir des produits transformés de qualité et conditionnés dans des emballages appropriés.

ARTICLE 65 : Ils doivent se soumettre à un contrôle de qualité des produits transformés.

ARTICLE 66 : Ils peuvent s'organiser en associations ou coopératives pour la promotion de la production de miel et de cire.

ARTICLE 67 : Ils peuvent approcher les institutions financières et le Fonds National d'Appui à l'Agriculture pour la promotion de la transformation du miel et de la cire.

ARTICLE 68 : Les produits apicoles du Mali destinés à l'exportation doivent être labélisés.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 73 : Tous les producteurs, transformateurs et services techniques sont tenus au respect strict du contenu du présent cahier des charges.

ARTICLE 74 : Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 JAN 2011

Le Ministre de l'Agriculture,

Aghatam AG ALHASSANE

Le Ministre de l'Elevage
et de la Pêche,

Madame DIALLO Madeleine BANIM

Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement

Pr. Tiémoko SANGARE

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités
Locales,

Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Industrie, des
Investissements et du Commerce,

Ahmadou Abdoulaye DIALLO

Le Ministre de la Santé,

Dr Badara Aliou MACALOU

Le Ministre de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle,

Ibrahima N'DIAYE

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,

Sanoussi TOURE

AMPLIATIONS :

Original1
PRM-SGG-CS-AN-CESC-
CHCC.....7
PRIM-Tous Ministères.....30
Tous Gouverneurs.....9
Ttes Dtions Nles.15
Archives.....1
Journal Officiel.....1